

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 776/2003 de la Commission du 6 mai 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- Règlement (CE) n° 777/2003 de la Commission du 6 mai 2003 modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre 3

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2003/307/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 2 mai 2003 prévoyant la commercialisation temporaire de certaines semences des espèces *Lupinus angustifolius* et *Linum usitatissimum* ne satisfaisant pas aux exigences respectives des directives 66/401/CEE et 2002/57/CE ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 1414]** 5

2003/308/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 2 mai 2003 concernant la non-inscription du métalaxyl à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations accordées aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 1421]** 8

Banque centrale européenne

2003/309/CE:

- ★ **Orientation de la Banque centrale européenne du 4 avril 2003 modifiant l'orientation BCE/2001/3 relative au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (TARGET), telle que modifiée le 27 février 2002 (BCE/2003/6)** 10

Avis aux lecteurs (voir page 15)

1

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 776/2003 DE LA COMMISSION**du 6 mai 2003****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mai 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 6 mai 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

<i>(EUR/100 kg)</i>		
Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	86,8
	212	110,8
	999	98,8
0707 00 05	052	99,4
	999	99,4
0709 90 70	052	92,7
	204	101,8
	999	97,3
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	102,5
	204	40,8
	220	46,6
	600	50,6
	624	79,1
	999	63,9
0805 50 10	052	27,8
	999	27,8
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	64,5
	388	92,0
	400	142,7
	404	98,9
	508	76,6
	512	80,1
	528	77,0
	720	97,8
	804	120,1
	999	94,4

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) no 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p.6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 777/2003 DE LA COMMISSION**du 6 mai 2003****modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 624/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, deuxième alinéa, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1153/2002 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 653/2003 ⁽⁶⁾.

- (2) L'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mai 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽³⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 85 du 20.3.1998, p. 5.

⁽⁵⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 27.

⁽⁶⁾ JO L 95 du 11.4.2003, p. 25.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 6 mai 2003 modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	16,80	7,90
1701 11 90 ⁽¹⁾	16,80	14,19
1701 12 10 ⁽¹⁾	16,80	7,71
1701 12 90 ⁽¹⁾	16,80	13,67
1701 91 00 ⁽²⁾	20,62	15,97
1701 99 10 ⁽²⁾	20,62	10,52
1701 99 90 ⁽²⁾	20,62	10,52
1702 90 99 ⁽³⁾	0,21	0,43

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe I, point II, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe I, point I, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 mai 2003

prévoyant la commercialisation temporaire de certaines semences des espèces *Lupinus angustifolius* et *Linum usitatissimum* ne satisfaisant pas aux exigences respectives des directives 66/401/CEE et 2002/57/CE

[notifiée sous le numéro C(2003) 1414]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/307/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2001/64/CE⁽²⁾, et notamment son article 17,

vu la directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2002/68/CE⁽⁴⁾, et notamment son article 21,

considérant ce qui suit:

- (1) Au Royaume-Uni, la quantité de semences disponibles des variétés de lupin bleu (*Lupinus angustifolius*) adaptées aux conditions climatiques nationales et satisfaisant aux exigences de la directive 66/401/CEE en matière de faculté germinative est insuffisante et ne permet donc pas de répondre aux besoins de cet État membre.
- (2) Il n'est pas possible de satisfaire à la demande de semences de cette espèce d'une façon satisfaisante en recourant à des semences provenant d'autres États membres ou de pays tiers qui répondent à toutes les conditions fixées par la directive 66/401/CEE.
- (3) Il convient, dès lors d'autoriser le Royaume-Uni, jusqu'au 30 juin 2003, à permettre la commercialisation de semences de cette espèce répondant à des exigences moins strictes.

- (4) En Finlande, la quantité de semences disponibles des variétés de lin (*Linum usitatissimum*) adaptées aux conditions climatiques nationales et satisfaisant aux exigences de la directive 2002/57/CE en matière de faculté germinative est insuffisante et ne permet donc pas de répondre aux besoins de cet État membre.
- (5) Il n'est pas possible de satisfaire à la demande de semences de cette espèce d'une façon satisfaisante en recourant à des semences provenant d'autres États membres ou de pays tiers qui répondent à toutes les conditions fixées par la directive 2002/57/CE.
- (6) Il convient dès lors d'autoriser la Finlande, jusqu'au 30 juin 2003, à permettre la commercialisation de semences de cette espèce répondant à des exigences moins strictes.
- (7) Il convient, par ailleurs, d'autoriser d'autres États membres en mesure d'approvisionner le Royaume-Uni ou la Finlande avec des semences de ces espèces à permettre la commercialisation de ces semences.
- (8) Le Royaume-Uni doit jouer le rôle de coordinateur afin de veiller à ce que la quantité totale de semences de *Lupinus angustifolius* autorisée en vertu de la présente décision ne dépasse pas la quantité maximale qui y est fixée.
- (9) La Finlande doit jouer le rôle de coordinateur afin de veiller à ce que la quantité totale de semences de *Linum usitatissimum* autorisée en vertu de la présente décision ne dépasse pas la quantité maximale qui y est fixée.

⁽¹⁾ JO 125 du 11.7.1966, p. 2298/66.

⁽²⁾ JO L 234 du 1.9.2001, p. 60.

⁽³⁾ JO L 193 du 20.7.2002, p. 74.

⁽⁴⁾ JO L 195 du 24.7.2002, p. 32.

- (10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La commercialisation dans la Communauté de semences de lupin bleu (*Lupinus angustifolius*) ne satisfaisant pas aux exigences de la directive 66/401/CEE en matière de faculté germinative minimale est autorisée pour une période expirant le 30 juin 2003 dans les conditions définies dans l'annexe de la présente décision et selon les modalités suivantes:

- a) leur faculté germinative doit être au moins égale à 60 % de celle des semences pures;
- b) l'étiquette officielle doit indiquer la faculté germinative établie lors de l'examen officiel effectué conformément à l'article 2, paragraphe 1, point C bis d), et à l'article 2, paragraphe 1, point C ter d), de la directive 66/401/CEE;
- c) les semences doivent avoir été mises sur le marché pour la première fois conformément à l'article 3 de la présente décision.

Article 2

La commercialisation dans la Communauté de semences de lin (*Linum usitatissimum*) ne satisfaisant pas aux exigences de la directive 2002/57/CE en matière de faculté germinative minimale est autorisée pour une période expirant le 30 juin 2003 dans les conditions définies dans l'annexe de la présente décision et selon les modalités suivantes:

- a) leur faculté germinative doit être au moins égale à 70 % de celle des semences pures;
- b) l'étiquette officielle doit indiquer la faculté germinative établie lors de l'examen officiel effectué conformément à l'article 2, paragraphe 1, point e) iv), et à l'article 2, paragraphe 1, point f) iv), de la directive 2002/57/CE;
- c) les semences doivent avoir été mises sur le marché pour la première fois conformément à l'article 3 de la présente décision.

Article 3

Le fournisseur de semences souhaitant commercialiser les semences visées à l'article 1^{er} et à l'article 2 en demande l'autorisation à l'État membre dans lequel il est établi.

L'État membre concerné autorise le fournisseur à commercialiser ces semences, sauf si:

- a) il dispose de preuves suffisantes pour douter de la capacité du fournisseur à commercialiser la quantité de semences pour laquelle il a demandé une autorisation, ou
- b) la quantité totale dont la commercialisation est autorisée par la dérogation concernée dépasse la quantité maximale fixée dans l'annexe.

Article 4

Les États membres se prêtent mutuellement assistance d'un point de vue administratif lors de l'application de la présente décision.

Le Royaume-Uni agit en tant qu'État membre coordinateur en ce qui concerne l'article 1^{er} et la Finlande en ce qui concerne l'article 2 afin de veiller à ce que la quantité totale autorisée ne dépasse pas les quantités maximales fixées dans l'annexe.

Les États membres recevant une demande au sens de l'article 3 notifient immédiatement à l'État membre coordinateur la quantité indiquée dans la demande. Ce dernier indique immédiatement à l'État membre auteur de la notification si cette autorisation est susceptible d'entraîner un dépassement de la quantité maximale.

Article 5

Les États membres communiquent sans délai à la Commission et aux autres États membres les quantités dont ils ont autorisé la commercialisation conformément à la présente décision.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

Espèces	Type de variété	Quantité maximale (en tonnes)
En ce qui concerne l'article 1 ^{er}		
<i>Lupinus angustifolius</i>	Prima, Sonet	59
En ce qui concerne l'article 2		
<i>Linum usitatissimum</i>	Helmi	35

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 mai 2003

concernant la non-inscription du métalaxyl à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations accordées aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active

[notifiée sous le numéro C(2003) 1421]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/308/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2003/23/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 2, quatrième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 3600/92 de la Commission du 11 décembre 1992 établissant les modalités de mise en œuvre de la première phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2266/2000 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7, paragraphe 3bis, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE, la Commission entame un programme de travail concernant l'analyse des substances actives utilisées dans les produits phytopharmaceutiques déjà sur le marché le 25 juillet 1993. Le règlement (CEE) n° 3600/92 arrête les modalités relatives à la mise en œuvre dudit programme.
- (2) Le règlement (CE) n° 933/94 de la Commission du 27 avril 1994 établissant la liste de substances actives des produits phytopharmaceutiques et désignant les États membres rapporteurs pour l'application du règlement (CEE) n° 3600/92 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2230/95 ⁽⁶⁾, a désigné les substances actives qui doivent être évaluées dans le cadre du règlement (CEE) n° 3600/92, désigné un État membre comme rapporteur pour l'évaluation de chaque substance et identifié les producteurs de chaque substance active ayant soumis une notification dans les délais prévus.
- (3) Le métalaxyl est l'une des 89 substances actives désignées dans le règlement (CE) n° 933/94.
- (4) L'auteur de la principale notification (Novartis, qui s'appelle maintenant Syngenta) a informé la Commission et l'État membre rapporteur qu'il ne souhaitait plus participer au programme de travail pour cette substance active et ne communiquerait donc plus d'informations.

- (5) Néanmoins, conformément à l'article 7, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 3600/92, le Portugal, en tant qu'État membre rapporteur désigné, a présenté à la Commission, le 26 janvier 2001, son rapport d'évaluation des informations fournies par les auteurs des notifications, conformément à l'article 6, paragraphe 1, dudit règlement.

- (6) Après réception du rapport de l'État membre rapporteur, la Commission a engagé des consultations avec les États membres, au sein du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, ainsi qu'avec l'auteur d'une notification restant [Industrias Químicas del Vallés sa (IQV)], conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 3600/92.

- (7) L'auteur d'une notification restant n'a pas présenté de dossier complet sur le métalaxyl dans le délai prévu à l'article 6, paragraphe 1, du règlement 3600/92. Dans ces conditions, l'évaluation permanente du métalaxyl ne peut se faire que sur la base du dossier présenté par Syngenta. Cependant, IQV n'ayant pas eu accès à ce dossier n'a pu ni présenter des informations sur les questions découlant de son évaluation, ni compléter son propre dossier dans un délai raisonnable. Il n'est donc pas possible d'organiser une évaluation efficace par les pairs du métalaxyl. Pour cette raison, il n'est pas non plus possible de conclure, sur la base des données présentées pour le métalaxyl, que l'on peut considérer que, dans les conditions d'utilisation envisagées, les produits phytopharmaceutiques contenant du métalaxyl satisfont d'une manière générale aux exigences fixées à l'article 5, paragraphe 1, points a) et b), de la directive 91/414/CEE.

- (8) Le métalaxyl ne doit donc pas être inclus à l'annexe I de la directive 91/414/CEE.

⁽¹⁾ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.⁽²⁾ JO L 81 du 28.3.2003, p. 39.⁽³⁾ JO L 366 du 15.12.1992, p. 10.⁽⁴⁾ JO L 259 du 13.10.2000, p. 27.⁽⁵⁾ JO L 107 du 28.4.1994, p. 8.⁽⁶⁾ JO L 225 du 22.9.1995, p. 1.

- (9) L'examen de la substance s'est achevé le 18 octobre 2002 dans le format du rapport d'examen de la Commission sur le métalaxyl, conformément à l'article 7, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 3600/92.

- (10) Des mesures doivent être prises pour garantir que les autorisations actuelles de produits phytopharmaceutiques contenant du métalaxyl sont retirées dans une période donnée et ne seront pas reconduites et qu'il ne sera pas accordé de nouvelles autorisations pour ces produits.
- (11) Tout délai de grâce pour l'élimination, l'entreposage, la mise sur le marché et l'utilisation des stocks actuels de produits phytopharmaceutiques contenant du métalaxyl autorisés par l'État membre conformément à l'article 4, paragraphe 6, de la directive 91/414/CEE ne peut excéder douze mois afin de permettre l'utilisation des stocks existants dans un délai maximum d'une période de végétation supplémentaire.
- (12) La présente décision ne préjuge pas d'une action éventuelle que la Commission peut entreprendre ultérieurement à l'égard de cette substance active dans le cadre de la directive 79/117/CEE du Conseil du 21 décembre 1978 concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives ⁽¹⁾, telle que modifiée par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.
- (13) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le métalaxyl n'est pas inclus, en tant que substance active, à l'annexe I de la directive 91/414/CEE.

Article 2

Les États membres font en sorte que:

- a) les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant du métalaxyl soient retirées dans un délai de six mois à compter de la date d'adoption de la présente décision;
- b) à partir de la date d'adoption de la présente décision, aucune autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du métalaxyl ne soit accordée ou reconduite au titre de la dérogation prévue à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE.

Article 3

Tout délai de grâce accordé par un État membre conformément à l'article 4, paragraphe 6, de la directive 91/414/CEE doit être le plus court possible et ne pas dépasser dix-huit mois à compter de la date d'adoption de la présente décision.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 33 du 8.2.1979, p. 36.

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

ORIENTATION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE du 4 avril 2003

modifiant l'orientation BCE/2001/3 relative au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (TARGET), telle que modifiée le 27 février 2002

(BCE/2003/6)

(2003/309/CE)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leurs articles 3.1, 12.1, 14.3, 17, 18 et 22,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 105, paragraphe 2, quatrième tiret, du traité instituant la Communauté européenne et l'article 3.1, quatrième tiret, des statuts habilite la Banque centrale européenne (BCE) et les banques centrales nationales (BCN) à promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement.
- (2) En vertu de l'article 22 des statuts, la BCE et les BCN peuvent accorder des facilités en vue d'assurer l'efficacité et la solidité des systèmes de compensation et de paiements au sein de la Communauté et avec les pays tiers.
- (3) Le 27 novembre 2002, le conseil des gouverneurs de la BCE (ci-après dénommé le «conseil des gouverneurs») a décidé que le dispositif de remboursement de TARGET faisant l'objet de l'article 3, point h), de l'orientation BCE/2001/3 du 26 avril 2001 relative au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (TARGET) ⁽¹⁾, modifiée par l'orientation BCE/2002/1 ⁽²⁾ (ci-après dénommée «l'orientation relative à TARGET»), devrait être remplacé par un nouveau dispositif d'indemnisation de TARGET qui reflète mieux les pratiques de marché en vigueur que le dispositif de remboursement de TARGET actuel.

Étant donné que le conseil des gouverneurs a décidé que l'indemnisation proposée en vertu du dispositif d'indemnisation de TARGET doit constituer l'indemnisation commune proposée par le Système européen de banques centrales (SEBC) dans les cas de dysfonctionnement de TARGET, le dispositif d'indemnisation de TARGET devrait figurer, comme règle commune à tous les systèmes RBTR nationaux, dans un article distinct de l'orientation relative à TARGET et non pas, comme c'est

le cas du dispositif de remboursement de TARGET, dans un article déterminant les caractéristiques communes minimales des systèmes RBTR nationaux.

- (4) Conformément à la décision de principe prise par le conseil des gouverneurs le 29 août 2002, selon laquelle il convient d'éliminer graduellement l'utilisation de garanties susceptibles d'être utilisées afin de garantir le crédit intrajournalier pour chaque BCN qui a déclaré son intention d'utiliser certaines garanties situées dans un État membre n'ayant pas adopté la monnaie unique, l'article 3, point g), et l'annexe V de l'orientation relative à TARGET doivent être supprimés et l'article 3, point f), paragraphe 5, de l'orientation relative à TARGET doit être modifié.
- (5) Conformément aux articles 12.1 et 14.3 des statuts, les orientations de la BCE font partie intégrante du droit communautaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ORIENTATION:

Article premier

L'orientation relative à TARGET est modifiée comme suit:

- 1) à l'article 1^{er}, paragraphe 1, dans la définition de «participant indirect» le libellé entre parenthèses est modifié comme suit: «(tel que défini dans le présent article);»
- 2) à l'article 1^{er}, paragraphe 1, les définitions du «dispositif de remboursement de TARGET» ou «dispositif de remboursement» ou «dispositif» sont supprimées;
- 3) à l'article 1^{er}, paragraphe 1, les définitions suivantes sont ajoutées:
 - «— «facilité de dépôt»: la facilité de dépôt offerte par l'Eurosystème,»;
 - «— «facilité de prêt marginal»: la facilité de prêt marginal offerte par l'Eurosystème,»;

⁽¹⁾ JO L 140 du 24.5.2001, p. 72.

⁽²⁾ JO L 67 du 9.3.2002, p. 74.

- 4) les définitions figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 1, sont réordonnées par ordre alphabétique;
- 5) l'article 3, point f) 5, est modifié comme suit:
«5. Le crédit intrajournalier consenti conformément à l'article 3, point f), ne porte pas d'intérêts.»
- 6) l'article 3, point g), est supprimé;
- 7) l'article 3, point h), est supprimé;
- 8) un nouvel article 8 est inséré comme suit:

«Article 8

Dispositif d'indemnisation de TARGET

1. Principes généraux

- a) En cas de dysfonctionnement de TARGET, les participants directs et indirects (ci-après dénommés "participants à TARGET" aux fins du présent article) sont fondés à former des demandes d'indemnisation conformément aux règles énoncées dans le présent article.
- b) Le dispositif d'indemnisation de TARGET est applicable à tous les systèmes RBTR nationaux ainsi qu'au mécanisme de paiement de la BCE et est disponible pour tous les participants à TARGET (y compris les participants à TARGET des systèmes RBTR nationaux des États membres participants qui ne sont pas contreparties aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème et les participants à TARGET des systèmes RBTR nationaux des États membres non participants) relativement à tous les paiements TARGET (sans distinction entre les paiements domestiques et les paiements transfrontaliers). Le dispositif d'indemnisation de TARGET n'est pas applicable aux utilisateurs du mécanisme de paiement de la BCE, conformément aux conditions générales régissant l'utilisation du mécanisme de paiement de la BCE, qui sont diffusées sur le site Internet de la BCE (www.ecb.int) et mises à jour régulièrement.
- c) Sauf décision contraire du conseil des gouverneurs, le dispositif d'indemnisation de TARGET n'est pas applicable lorsque le dysfonctionnement de TARGET est dû:
 - i) à des événements extérieurs échappant au contrôle du SEBC, ou
 - ii) à la défaillance d'un tiers autre que l'opérateur du système RBTR national où le dysfonctionnement s'est produit.
- d) Les propositions effectuées en vertu du dispositif d'indemnisation de TARGET ("propositions d'indemnisation") constituent la seule indemnisation proposée par le SEBC dans les cas de dysfonctionnement. Le dispositif d'indemnisation de TARGET ne prive pas les participants à TARGET de la possibilité de se prévaloir d'autres moyens légaux pour demander une indemnisation en cas de dysfonctionnement de TARGET. Toutefois, l'acceptation d'une proposition d'indemnisation par un participant à TARGET vaut accord irrévocable de sa part qu'il renonce à tout recours (y compris tout recours relatif à des dommages indirects) qu'il pourrait avoir à l'encontre d'un membre du SEBC, en vertu des droits nationaux ou d'autres dispositions, et que l'indemnité correspondante qu'il reçoit est versée pour solde de tout compte. Le participant à TARGET dédommage le SEBC à hauteur du montant reçu en vertu du dispositif d'indemnisation de TARGET de toute autre

indemnisation qui pourrait être demandée par tout autre participant à TARGET concernant l'ordre de paiement en question.

- e) Le fait de faire une proposition d'indemnisation et/ou de verser une indemnité ne vaut pas reconnaissance de sa responsabilité dans le dysfonctionnement par une BCN ou par la BCE.

2. Conditions de l'indemnisation

- a) Une demande d'indemnisation formée par un participant émetteur à TARGET est prise en considération si, à cause d'un dysfonctionnement:
 - i) le traitement d'un ordre de paiement n'a pas été achevé le même jour, ou
 - ii) ce participant à TARGET peut établir qu'il avait l'intention d'émettre un ordre de paiement dans le système TARGET mais qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de le faire en raison du fait qu'un système RBTR national était en situation d'arrêt des émissions.
- b) Une demande d'indemnisation formée par un participant récepteur à TARGET est prise en considération si, à cause d'un dysfonctionnement:
 - i) ce participant à TARGET n'a pas reçu un paiement TARGET qu'il devait recevoir le jour du dysfonctionnement, et
 - ii) ce participant à TARGET a eu recours à la facilité de prêt marginal ou, lorsque ce participant à TARGET n'a pas accès à la facilité de prêt marginal, celui-ci s'est retrouvé avec un solde débiteur ou a vu son crédit intrajournalier transformé en crédit à vingt-quatre heures sur son compte RBTR à la clôture des opérations de TARGET ou a dû emprunter une certaine somme auprès de la BCN concernée, et
 - iii) soit la BCN du système RBTR national où le dysfonctionnement s'est produit ("la BCN du lieu du dysfonctionnement") était la BCN réceptrice, soit le dysfonctionnement s'était produit à une heure si tardive du jour de fonctionnement de TARGET qu'il était techniquement impossible pour le participant récepteur à TARGET d'avoir recours au marché monétaire ou que cela n'était pas réalisable.

3. Calcul de l'indemnité

3.1. Indemnisation des participants émetteurs à TARGET

- a) La proposition d'indemnisation effectuée en vertu du dispositif d'indemnisation de TARGET comprend un forfait pour les frais administratifs seulement ou un forfait pour les frais administratifs et des intérêts compensatoires.
- b) Le forfait pour les frais administratifs est fixé à 100 euros pour le premier ordre de paiement non achevé le jour du traitement et, en cas d'ajustements de paiements multiples, 50 euros pour chacun des quatre premiers ordres de paiement suivants et 25 euros pour chacun des ordres de paiement suivants. Le forfait pour les frais administratifs est fixé par référence à chaque participant récepteur à TARGET.

- c) Les intérêts compensatoires sont déterminés en appliquant le taux ("le taux de référence") au jour le jour le plus bas des deux taux que sont le taux EONIA (le taux moyen au jour le jour de l'euro) et le taux de prêt marginal, au montant de l'ordre de paiement non traité par suite d'un dysfonctionnement, pour chaque jour de la période débutant à la date de l'émission ou de l'émission prévue de l'ordre de paiement dans le système TARGET et se terminant à la date où l'ordre de paiement a été ou aurait pu être achevé avec succès ("la période de dysfonctionnement"). Lors du calcul des intérêts compensatoires, le produit provenant de toute utilisation effective de fonds en ayant recours à la facilité de dépôt (ou, dans le cas de participants à TARGET des systèmes RBTR nationaux des États membres participants qui ne sont pas contreparties aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème, la rémunération reçue sur les fonds excédentaires du compte de règlement, ou dans le cas de participants à TARGET des systèmes RBTR nationaux des États membres non participants, la rémunération reçue pour les soldes positifs excédentaires enregistrés en fin de journée sur le compte RBTR) est déduit du montant de l'indemnité.
- d) Dans le cas du placement des fonds sur le marché ou de l'utilisation des fonds pour satisfaire à ses obligations de constitution de réserves, le participant à TARGET ne reçoit pas d'intérêts compensatoires.
- e) Pour les participants émetteurs à TARGET des systèmes RBTR nationaux des États membres non participants, aucun plafond à la rémunération du montant global des dépôts à vingt-quatre heures figurant sur les comptes RBTR des participants à TARGET n'est applicable dans la mesure où ce montant peut être attribué au dysfonctionnement.

3.2. Indemnisation des participants récepteurs à TARGET

- a) La proposition d'indemnisation effectuée en vertu du dispositif d'indemnisation de TARGET comprend des intérêts compensatoires seulement.
- b) La méthode de calcul des intérêts compensatoires visée au présent article, point 3.1 c), est applicable, excepté que les intérêts compensatoires sont fondés sur la différence entre le taux de prêt marginal et le taux de référence et sont calculés sur le montant pour lequel il y a eu recours à la facilité de prêt marginal par suite du dysfonctionnement.
- c) Pour les participants récepteurs à TARGET: i) des systèmes RBTR nationaux des États membres participants qui ne sont pas contreparties aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème, et ii) des systèmes RBTR nationaux des États membres non participants, dans la mesure où un solde débiteur ou une transformation du crédit intrajournalier en crédit à vingt-quatre heures ou le besoin d'emprunter une certaine somme auprès de la BCN concernée peuvent être attribués au dysfonctionnement, la part du taux de pénalité applicable (ainsi qu'il est prévu par les règles RBTR applicables dans ces cas) qui est supérieure au taux de prêt marginal, n'est pas prélevée (et ne sera pas prise en compte au cas où une transformation en crédit à vingt-quatre heures se reproduirait à l'avenir) et dans le cas des participants à TARGET des systèmes RBTR nationaux visés au point ii) mentionné ci-dessus, il n'en est pas tenu compte aux fins d'accès au crédit intrajournalier et/ou de poursuite de la participation au système RBTR national concerné.
- ### 4. Règles de procédure
- a) Toute demande d'indemnisation est présentée sur un formulaire de demande (dont le contenu et la forme sont déterminés et rendus publics par la BCE de temps à autre) accompagné de toute information pertinente et des preuves requises. Un participant émetteur à TARGET présente un formulaire d'indemnisation par participant récepteur à TARGET. Un participant récepteur à TARGET présente un formulaire d'indemnisation par participant émetteur à TARGET. Les demandes relatives à un paiement TARGET spécifique ne peuvent être présentées qu'une seule fois, soit par un participant direct ou un participant indirect pour leur propre compte, soit par un participant direct pour le compte d'un participant indirect.
- b) Les participants à TARGET présentent leur(s) formulaire(s) de demande à la BCN du lieu où le compte RBTR qui a été ou qui aurait dû être débité ou crédité est tenu ("la BCN du lieu du compte RBTR") dans les deux semaines suivant la date du dysfonctionnement. Les informations supplémentaires et preuves requises par la BCN du lieu du compte RBTR sont fournies dans les deux semaines suivant une telle demande.
- c) Le conseil des gouverneurs procède à l'évaluation de toutes les demandes reçues et décide si des propositions d'indemnisation sont effectuées. Sauf décision contraire du conseil des gouverneurs communiquée aux participants à TARGET, il est procédé à cette évaluation dans les douze semaines suivant le dysfonctionnement.
- d) La BCN du lieu du dysfonctionnement communique le résultat de l'évaluation visée au point c) mentionné ci-dessus aux participants à TARGET concernés. Si l'évaluation débouche sur une proposition d'indemnisation, les participants à TARGET concernés procèdent, dans les quatre semaines suivant la communication de cette proposition, soit au rejet soit à l'acceptation de la proposition, relativement à chaque ordre de paiement compris dans chaque demande, en signant une lettre type d'acceptation (dont le contenu et la forme sont déterminés et rendus publics par la BCE de temps à autre). Si la BCN du lieu du dysfonctionnement n'a pas reçu cette lettre durant cette période de quatre semaines, les participants à TARGET concernés sont présumés avoir rejeté la proposition d'indemnisation.
- e) Les indemnités sont versées par la BCN du lieu du dysfonctionnement à la réception de la lettre d'acceptation du participant à TARGET. Les indemnités ne donnent pas lieu au versement d'intérêt.»

- 9) les articles 8, 9 et 10 deviennent respectivement les articles 9, 10 et 11.
10) l'annexe V est supprimée.

3. La présente orientation est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 2

Dispositions finales

1. La présente orientation est adressée aux banques centrales nationales des États membres participants.
2. La présente orientation entre en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 4 avril 2003.

Pour le conseil des gouverneurs de la BCE

Le président

Willem F. DUISENBERG



Liberté – Sécurité – Justice Construisons ensemble une Europe sans frontières

Direction générale
«Justice et affaires intérieures»



Suivez pas à pas...

Chaque jour, grâce à notre travail et au vôtre, l'Europe croît et se développe en un espace de liberté, de sécurité et de justice pour tous. Pour être encore plus proche de vous, répondre plus efficacement à toutes vos interrogations et vous permettre de suivre cette évolution, le nouveau site Internet *Liberté – Sécurité – Justice* est la source d'information qu'il faut consulter. Ce site Internet de la direction générale « justice et affaires intérieures » de la Commission européenne vous offre un outil unique pour vous orienter dans le foisonnement des débats européens et suivre pas à pas la construction de ce nouvel espace de liberté, de sécurité et de justice.

... la construction de l'Europe !

Une multitude d'informations, des plus générales aux plus précises, devient aisément accessible grâce à une navigation conviviale, organisée en treize grands chapitres thématiques :

- Asile
- Immigration
- Police
- Douanes
- Criminalité
- Drogues
- Justice civile
- Justice pénale
- Droits fondamentaux
- Citoyenneté
- Libre circulation
- Relations extérieures
- Élargissement

Franchissez le seuil de l'Europe de demain et découvrez en avant-première notre espace commun de liberté, de sécurité et de justice !



http://europa.eu.int/comm/justice_home/

**Pour faire de l'Union européenne
un espace de liberté, de sécurité et de justice.**



Commission européenne